NATIONS
UNIES

EP

UNEP/GC.25/5/Add.1

# Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. : Générale
19 novembre 2008

Français
Original : Anglais

**Vingt-cinquième session du Conseil d'administration/**
**Forum ministériel mondial sur l'environnement**
Nairobi, 16–20 février 2009
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*
**Questions de politique générale : état de l'environnement**

## Gestion des produits chimiques, y compris le mercure

### Additif

## Rapport au Conseil d'administration sur les résultats des discussions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure

### Note du Directeur exécutif

*Résumé*

L'annexe au présent rapport contient le rapport final du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure pour examen par le Conseil d'administration à sa vingt-cinquième session. Le rapport est distribué tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail à sa deuxième réunion tenue à Nairobi du 6 au 10 octobre 2008 sans avoir été revu par les services de contrôle de la rédaction. Le rapport intégral de la deuxième réunion du Groupe de travail figure dans le document UNEP/GC.25/INF/25.

* UNEP/GC.25/1.

K0842674 120109

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

# Annexe

## Rapport final du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

## I. Introduction

1. Par sa décision 24/3 IV, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a créé un groupe de travail spécial à composition non limitée pour examiner et évaluer les options de nature à améliorer les mesures volontaires et les instruments juridiques internationaux nouveaux ou existants permettant de traiter les problèmes soulevés par le mercure au niveau mondial. Le Conseil d'administration a prié le Groupe de travail de présenter un rapport final tenant compte des vues exprimées et présentant des options et toute recommandation par consensus.

2. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure a le plaisir de présenter le présent rapport en réponse à la demande formulée par le Conseil d'administration dans sa décision 24/3 IV.

## II. Plan directeur pour traiter les problèmes soulevés par le mercure au niveau mondial

3. Le Groupe de travail recommande au Conseil d'administration d'envisager d'adopter, à sa vingt-cinquième session, un plan directeur pour traiter des problèmes soulevés par le mercure au niveau mondial. Les éléments possibles d'un tel plan sont énoncés à l'appendice au présent rapport. Même s'ils n'ont pas été convenus de manière détaillée, ils ont bénéficié d'un large soutien et le Groupe de travail les recommande au Conseil d'administration pour examen. Collectivement, ces éléments constituent une approche globale qui pourrait être utile pour aborder et résoudre les problèmes que pose le mercure au niveau mondial. Ils pourraient permettre d'orienter la prise de mesure aux niveaux national, régional et international.

4. Les éléments proposés comprennent les priorités identifiées par le Conseil d'administration au paragraphe 19 de la décision 24/3 IV; la série de mesures possibles identifiées par le Groupe de travail au cours de ses débats; et d'autres éléments relatifs à la mise en œuvre et à l'administration du projet de plan. Les éléments tiennent compte des besoins et des situations particulières des pays en développement et des pays à économie en transition, y compris la nécessité d'améliorer les connaissances et de fournir un appui financier et technique supplémentaire. L'ordre dans lequel ces éléments sont énoncés ne reflète pas le caractère prioritaire de leur mise en œuvre.

5. Le Groupe de travail a noté que ces éléments ne dépendaient pas des modalités éventuelles de leur mise en œuvre et ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si ces modalités devaient être juridiquement contraignantes ou volontaires. Le Groupe de travail a jugé que l'inclusion, en dernier ressort, dans le plan et la mise en œuvre des éléments pourraient varier en fonction de la nature juridiquement contraignante ou volontaire de leurs modalités de mise en œuvre, de leurs incidences financières et de la disponibilité des ressources financières, de leur hiérarchisation et du calendrier de leur mise en œuvre, ainsi que la question de savoir s'ils pourraient être mis en œuvre aux niveaux local, national ou mondial.

## III. Options possibles pour les modalités de mise en œuvre

6. Deux options fondamentales ont été dégagées pour mettre en œuvre les éléments du plan directeur pour le mercure. Même si elles ont reçu un appui important de la part de différents gouvernements participants, le Groupe de travail n'a pas pu parvenir à un consensus à leur égard. Les options fondamentales sont :

a) Une nouvelle convention autonome, juridiquement contraignante sur le mercure;

b) Une intensification des mesures volontaires.

7. Les chapitres ci-après du présent rapport décrivent chacune de ces options fondamentales, y compris les variations possibles dont ont fait état certains participants au Groupe de travail. Ces

chapitres comprennent un aperçu des avantages et des inconvénients de chaque option. L'annexe II au présent rapport expose les vues de plusieurs gouvernements participants sur chaque option.

## A. Une nouvelle convention autonome, juridiquement contraignante sur le mercure

8. Au titre de cette option, les gouvernements élaboreraient et adopteraient une convention autonome, juridiquement contraignante sur le mercure. Celle-ci couvrirait tous les éléments définis dans le plan directeur pour remédier aux problèmes posés par le mercure à l'échelon mondial. Certains de ces éléments pourraient exiger des engagements « fermes » à caractère obligatoire, alors que d'autres mesures au titre de la Convention pourraient faire l'objet d'engagements « souples » qui laisseraient aux pays une certaine latitude dans leur mise en œuvre au niveau national. Il pourrait y avoir d'autres dispositions d'application facultative. L'équilibre à établir entre les clauses fermes et les clauses souples serait à négocier à une date ultérieure.

9. La mise en œuvre d'une convention autonome sur le mercure pourrait se faire en coopération avec des instruments juridiquement contraignants déjà en vigueur, notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Dans l'intervalle, les mesures volontaires prises dans des cadres tels que le Programme de partenariat sur le mercure du PNUE, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et dans d'autres forums pourraient contribuer à la recherche de solutions aux problèmes posés à l'échelle mondiale par le mercure.

10. Une convention autonome sur le mercure pourrait comprendre des dispositions prévoyant une assistance financière et technique pour appuyer sa mise en œuvre par les pays en développement et les pays à économie en transition. Les possibilités en vue d'une telle assistance pourraient inclure un mécanisme financier ou d'autres arrangements.

11. Une convention autonome sur le mercure pourrait présenter certains avantages potentiels qui sont relevés par ceux qui soutiennent une telle option, notamment :

a) Manifester la volonté la plus ferme possible des gouvernements pour un engagement commun en faveur d'une solution à long terme en vue de remédier aux problèmes posés par le mercure;

b) Permettre aux Gouvernements de mettre en place des mesures commerciales pour réduire les émissions de mercure de manière transparente, concertée sur une base multilatérale et non discriminatoire;

c) Interdire de manière effective toutes nouvelles utilisations et offres non désirées de mercure, y compris l'extraction primaire;

d) Créer des conditions économiques égalitaires pour toutes les parties prenantes et veiller à ce que les efforts déployés par un pays ne soient pas réduits à néant par un autre, en mettant par conséquent en place des mesures incitatives pour appliquer des technologies et des solutions de remplacement du mercure respectueuses de l'environnement.

e) Appuyer la capacité des gouvernements à intégrer des politiques durables relatives au mercure dans leurs priorités nationales et régionales, leurs stratégies de développement et leurs efforts de mobilisation des ressources;

f) Assurer une large participation des pays en développement et des pays à économie en transition grâce à l'éventualité accrue d'un accès durable et prévisible à une assistance technique et à des ressources financières nouvelles et additionnelles, compte tenu du principe de responsabilités communes mais différenciées;

g) Offrir la meilleure option possible pour l'établissement de calendriers de mise en conformité tant pour les pays développés des pays en développement;

h) Veiller à ce que le processus de mise en œuvre soit intégré et global, en évitant toute approche fragmentée ou ponctuelle, et qu'il engage devaient Parties sur une base équilibrée.

12. Une convention autonome sur le mercure pourrait présenter certains inconvénients potentiels qui sont relevés par ceux qui s'opposent à une telle option, notamment :

a) Exiger des négociations laborieuses et des ressources financières importantes, représentant un coût d'opportunité, car ces ressources pourraient autrement être affectées aux activités de mise en œuvre;

b) Etre moins souple qu'un mécanisme volontaire, compte tenu de ses procédures potentiellement lourdes de ratification et d'amendement;

c) Etre moins rentable en raison de sa structure administrative et institutionnelle plus lourde et de ses frais généraux plus importants;

d) Fournir une assistance financière uniquement aux Parties à la convention de recevoir des contributions uniquement de ces dernières;

e) Ne pas inclure les pays qui ne se plieraient pas à toutes les exigences d'un instrument juridiquement contraignant;

f) Ne pas garantir de manière automatique la disponibilité d'un financement adéquat pour la mise en œuvre, à l'instar de l'expérience d'autres instruments de cette nature;

g) Créer des conditions inégalitaires pour les Parties à la convention en raison des grandes disparités qui existent entre les pays, notamment entre les pays développés et les pays en développement, en ce qui concerne le niveau de développement économique et technologique et la capacité de gérer les questions environnementales.

## B. Intensification des mesures à caractère volontaire

13. Les partisans de l'intensification des mesures à caractère volontaire font valoir que le problème posé à l'échelle mondiale par le mercure est d'une extrême complexité et comporte de multiples dimensions. Ils estiment que les modalités de mise en œuvre des éléments d'un cadre sur le mercure sont explicites et différenciés et dépendent des caractéristiques spécifiques du pays, du site, du secteur, du procédé ou du produit considéré. Trois éléments possibles ont été identifiés pour une telle intensification. Ils s'appuieraient sur des activités existantes telles que le Programme relatif au mercure du PNUE et le Partenariat mondial sur le mercure, des instruments juridiques en vigueur, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et un projet de nouvel instrument à caractère volontaire, la « Structure programmatique et organisationnelle sur le mercure ».

14. La Structure programmatique et organisationnelle sur le mercure serait un cadre stratégique intégré à caractère volontaire visant à réaliser des buts et des objectifs précis convenus, par le biais de plans nationaux de mise en œuvre et de mécanismes de financement, d'établissement de rapports et d'examen. Elle serait ouverte à la participation de tous les gouvernements, qui fixeraient des objectifs de réduction du mercure sur le plan mondial, élaboreraient des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, et établiraient des plans nationaux. L'organe directeur de la structure, le Conseil consultatif de la Stratégie concernant le mercure, serait ouvert aux Etats ainsi qu'aux industries, aux organisations non gouvernementales et autres observateurs et appuierait la création et l'extension d'un nouveau cadre par la publication d'une déclaration politique, la définition d'un mandat d'établissement d'un programme de travail pour répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités et de financement. La structure établirait un Fonds pour le mercure autonome et supervisé par l'organe directeur, qui aurait pour but de financer dans les pays en développement des projets relatifs à tous les volets d'action définis dans le plan directeur pour traiter les problèmes posés dans le monde par le mercure. En plus la poursuite des activités en cours, le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE et d'autres institutions internationales serviraient d'instrument de mise en œuvre pour développer des projets à l'aide de ressources provenant du Fonds pour le mercure. D'autres sources telles que le Fonds pour l'environnement mondial ou les organismes intervenant dans le domaine du climat seraient également disponibles pour appuyer des initiatives intersectorielles. Le commerce du mercure serait abordé en invitant le secrétariat de la Convention de Rotterdam à amorcer un processus pour mettre en place des procédures de consentement préalable en connaissance de cause pour le mercure élémentaire. Le Conseil consultatif établirait un organe subsidiaire ayant une représentation équilibrée des donateurs et des pays bénéficiaires. Cet organe qui se réunirait deux fois par an serait chargé de fournir régulièrement des avis techniques au Conseil consultatif; de gérer le Fonds pour le mercure; d'élaborer, évaluer et adopter des lignes directrices relatives au Fonds; de créer des groupes techniques pour mettre au point des pratiques optimales; et d'examiner les plans nationaux pour déterminer les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la Structure programmatique et organisationnelle sur le mercure.

15. Il a été proposé que l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques serve également de structure au titre de laquelle un cadre volontaire renforcé pour le mercure, ou des volets de celui-ci, pourraient être mis en œuvre. L'élaboration et la coordination des processus, programmes et accords existants pour remédier aux problèmes posés par le mercure pourraient constituer un autre élément. Cela impliquerait notamment un renforcement important du Programme relatif au mercure du PNUE et l'application d'un cadre global pour le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE. Cette approche pourrait également viser d'autres éléments particuliers du plan directeur sur le mercure en se fondant sur des instruments juridiques existants, notamment par l'application de la Convention de Bâle aux déchets contenant du mercure, de la Convention de Rotterdam au commerce international du mercure élémentaire et éventuellement des composés contenant du mercure, ainsi que de la Convention de Stockholm au méthyle mercure.

16. L'intensification des mesures à caractère volontaire pourrait présenter certains avantages potentiels qui sont relevés par ceux qui soutiennent une telle option, notamment :

a) Se prêter à une élaboration plus rapide et moins coûteuse que celle d'un instrument juridiquement contraignant;

b) Favoriser une large participation en raison de sa souplesse et de son caractère relativement informel;

c) Etre immédiatement adaptable à l'évolution des problèmes posés par le mercure sans exiger de lourdes procédures de ratification et de modification;

d) Donner lieu à une mise en œuvre moins coûteuse du fait de son infrastructure administrative et institutionnelle légère, ce qui permettrait d'affecter plus de ressources financières à la mise en œuvre;

e) Permettre un processus progressif qui laisserait les participants décider, compte tenu de l'expérience et des leçons qui en seraient tirées, s'il serait souhaitable d'envisager des additifs ou d'autres instruments ou juridiques;

f) Favoriser la réduction des émissions de mercure selon une approche participative et peu onéreuse pour l'industrie et la société;

g) Promouvoir à court terme des actions de portée mondiale relatives à la plupart des volets du plan directeur relatif au mercure, en incitant les pouvoirs publics et d'autres acteurs à mettre au point des solutions économiques et adaptées à leurs situations particulières.

17. L'intensification des mesures à caractère volontaire pourrait présenter certains inconvénients potentiels qui sont relevés par ceux qui s'opposent à une telle option, notamment :

a) Ne pas parvenir à aborder concrètement plusieurs des volets du plan directeur relatif au mercure et, par conséquent, ne pas parvenir à apporter une solution globale, durable, prévisible et efficace au problème complexe que le mercure pose à l'échelle mondiale;

b) A l'instar de l'expérience d'autres mesures à caractère volontaire, ne pas parvenir à attirer des ressources financières durables et suffisantes pour fournir l'assistance nécessaire aux pays en développement et aux pays à économie en transition;

c) Ne pas prendre en compte les mesures d'application requises et susciter des engagements ou attirer une large participation;

d) Créer une situation dans laquelle les efforts déployés par les pays qui respectent pleinement leurs engagements risqueraient d'être réduits à néant par d'autres pays qui ne le font pas faute d'appui;

e) Ne pas assurer une protection efficace contre la remise en question éventuelle, au titre du processus de l'Organisation mondiale du commerce, des initiatives nationales concernant l'offre de mercure ou le commerce des produits contenant cette substance;

f) Aboutir à une fragmentation générale et à une approche incohérente de la recherche d'une solution globale et durable aux problèmes posés par le mercure;

g) Entraîner des coûts administratifs pour le fonctionnement d'un cadre volontaire tel que la Structure programmatique et organisationnelle sur le mercure, qui soient aussi élevés sinon plus élevés que ceux que nécessiterait un instrument juridiquement contraignant.

# Annexe

## Eléments d'un cadre complet sur le mercure

### A. Eléments qui encadrent la question

1. Les éléments énoncés dans le cadre peuvent créer un contexte qui permettra de mieux aborder les problèmes que pose le mercure et confirmer l'intention des participants de les combattre. Ces éléments incluent :

L'expression d'un engagement politique;

Une liste de principes, y compris, par exemple, le principe de responsabilités communes mais différenciées tel qu'il est énoncé dans le Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement formant la base du cadre et une description de son champ d'application;

L'énoncé des objectifs du cadre (par exemple, « protéger la santé humaine et l'environnement mondial contre le rejet du mercure et de ses composés pendant toute la durée de leurs cycles de vie en réduisant au minimum et, si possible, en éliminant à terme les rejets anthropiques mondiaux de mercure dans l'air, l'eau et le sol. »).

### B. Mesures spécifiques permettant de relever les défis posés par le mercure

2. Les éléments énumérés dans la présente section représentent des engagements ou des mesures spécifiques que les pays et autres parties prenantes pourront souhaiter prendre en vue de réaliser l'objectif général du cadre.

#### 1. Réduire l'offre de mercure

3. Quel que soit le cadre adopté, l'un des ses objectifs pourrait être de minimiser l'augmentation des niveaux de mercure présent dans la biosphère en réduisant l'offre mondiale de mercure. On pourrait y parvenir en fixant des objectifs, des cibles et des calendriers sur la réduction et l'élimination de l'offre de mercure provenant de diverses sources, dont :

a) L'extraction primaire;

b) Les cellules de production de chlore alcali désaffectées;

c) Les stocks de mercure;

d) Le mercure obtenu comme sous-produit d'extraction minière;

e) Le mercure provenant du recyclage et d'autres sources.

4. La réduction de l'offre mondiale de mercure pourrait être réalisée sur la base d'objectifs, de cibles ou de calendriers consistant à réduire ou, si possible, à éliminer les sources du mercure, tout en reconnaissant la nécessité de maintenir son utilisation lorsque des solutions de remplacement ne sont pas disponibles, c'est dans la hiérarchie des sources. On pourrait envisager l'interdiction de toute nouvelle extraction primaire et l'élimination progressive des opérations d'extraction primaire en cours, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays.

#### 2. Réduire la demande de mercure liée à son utilisation dans les produits et les procédés de production

5. Les procédés industriels et autres procédés qui utilisent du mercure peuvent entraîner une exposition humaine importante au mercure ainsi que des rejets de cette substance dans l'environnement. La présence de mercure dans les produits augmente la teneur en mercure des flux de déchets, multipliant de la sorte les risques de rejets éventuels. L'objectif poursuivi par les mesures énoncées dans cette section est de minimiser l'exposition au mercure et les rejets en réduisant la demande de mercure liée à son utilisation dans les produits et les procédés de production. Cet objectif peut être atteint en prenant et en appliquant, si possible, des mesures telles que :

a) La définition d'objectifs, cibles ou calendriers par pays, par secteur ou à l'échelle mondiale visant à réduire la demande et prévoyant, par exemple :

i) L'interdiction de construire de nouvelles usines de production ou d'agrandir les installations existantes;

ii) L'élimination progressive de l'utilisation du mercure dans les produits et procédés de production en fixant des dates limites pour chaque produit ou procédé;

iii) La formulation de normes concernant la teneur en mercure des lampes et autres produits pour lesquels il n'existe pas de produit de remplacement exempt de mercure;

b) Des outils d'information ou des politiques visant à promouvoir la modification ou le remplacement des matériaux, produits, et procédés utilisant du mercure;

c) Les meilleures techniques disponibles, les meilleures pratiques environnementales (y compris le recours aux produits de remplacement exempts de mercure) et l'utilisation de mesures équivalentes permettant de réduire la demande dans des secteurs tels que :

i) L'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or;

ii) La production de chlorure de vinyle monomère et de chlore alcali;

iii) Les produits et l'emballage;

iv) Les soins dentaires.

**3. Réduire le commerce international du mercure**

6. Les mesures énoncées dans cette section ont pour but de relever ces défis en réduisant le commerce international du mercure étant entendu qu'il peut s'avérer nécessaire pour des produits ou procédés de production essentiels pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement appropriées et pour favoriser une gestion écologiquement rationnelle du mercure. Le commerce du mercure favorise l'offre constante de mercure sur de nombreux marchés intérieurs, permettant de maintenir des prix bas et une forte demande. Ce commerce, tout comme celui des composés du mercure et des produits contenant du mercure, a pour effet de disséminer le mercure sur un large territoire, y compris là où la gestion écologiquement rationnelle du mercure et des déchets contenant du mercure n'est pas mise en pratique. Des mesures devraient être prises parallèlement à la réduction de l'offre et de la demande, notamment pour :

a) Réduire ou éliminer progressivement le commerce du mercure élémentaire et des composés contenant du mercure;

b) Freiner le commerce des produits contenant du mercure;

c) Mettre en place une procédure de consentement préalable pour le commerce du mercure;

d) Elaborer un système de communication de données permettant de surveiller le commerce de mercure.

**4. Réduire les émissions de mercure dans l'atmosphère**

7. L'objectif des mesures énoncées dans cette section est de réduire, de minimiser et, si possible, d'éliminer les émissions atmosphériques de mercure émanant de sources anthropiques dans certains secteurs clés. Il faudrait s'intéresser davantage aux approches multiples des polluants présentant des avantages conjoints qui tiennent compte d'autres priorités nationales et mondiales en matière de santé humaine et d'environnement. Cet objectif peut être atteint :

a) En élaborant des stratégies nationales de mise en œuvre ou, le cas échéant, des stratégies régionales ou sous-régionales, qui pourraient prévoir :

i) L'évaluation des émissions enregistrées et des émissions et projetées;

ii) L'évaluation de l'efficacité des lois et des politiques relatives à la gestion des émissions;

iii) Des mesures visant à réduire et, si possible, éliminer les émissions provenant d'utilisations intentionnelles, ainsi qu' à minimiser les émissions accidentelles;

iv) L'examen périodique des stratégies et des mesures;

v) Un calendrier de mise en œuvre de la stratégie;

b) En élaborant des stratégies mondiales, nationales et sectorielles de mise en œuvre pour les principales sources d'émission, ainsi que pour les objectifs, cibles et calendriers de réduction. Dans le secteur de l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or, il sera notamment primordial

d'envisager des activités intégrées de développement qui déboucheront sur une réduction ou l'élimination des émissions;

c) En encourageant la mise au point et l'utilisation de matériaux, produits et procédés de substitution ou ayant été modifiés;

d) Pour les sources nouvelles,

i) En introduisant progressivement l'utilisation des meilleures techniques disponibles ou de mesures équivalentes dans des secteurs déterminés et en encourageant le recours aux meilleures pratiques environnementales;

ii) En stimulant l'utilisation des meilleures techniques disponibles ou de mesures équivalentes et des meilleures pratiques environnementales dans les autres secteurs clés;

e) Pour les sources existantes, en encourageant l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des meilleures pratiques environnementales, des techniques écologiquement rationnelles ou de mesures équivalentes dans les secteurs clés, conformément aux stratégies nationales de mise en œuvre et en tenant compte, autant que possible, du contexte mondial.

**5. Parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure**

8. L'objectif des mesures énoncées dans la présente section est de réduire les rejets anthropiques de mercure en gérant les déchets contenant du mercure de façon écologiquement rationnelle. Cet objectif peut être atteint :

a) En formulant et en encourageant des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, sur la base d'une approche fondée sur le cycle de vie, de façon à :

i) Réduire la production de déchets contenant du mercure;

ii) Promouvoir la collecte séparée, le tri, le transport et le traitement écologiquement rationnel des déchets contenant du mercure;

iii) Réduire les rejets de mercure émanant des incinérateurs et des décharges;

b) En coopérant étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en vue de :

i) Réglementer ou progressivement éliminer le commerce des déchets contenant du mercure ou des composés de mercure, sauf lorsque l'opération commerciale a pour but de traiter les déchets de façon écologiquement rationnelle, notamment lorsqu'il n'existe pas d'installations pour un tel traitement dans le pays exportateur;

ii) Perfectionner et appliquer les directives techniques de la Convention de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure, et aider les pays en développement et les pays à économie en transition dans la mise en œuvre de ces directives.

**6. Trouver des solutions pour le stockage écologiquement rationnel du mercure**

9. Le mercure est un élément constitutif indestructible de la terre. Il convient de gérer le mercure provenant de sources anthropiques selon des méthodes qui permettent de réduire les risques de rejet dans l'environnement. L'objectif des mesures énoncées dans cette section est de réduire ou éliminer les rejets émanant des stocks de mercure et des déchets contenant du mercure en définissant et en appliquant des solutions à long terme aux niveaux national, régional et sous-régional en faveur d'un stockage écologiquement rationnel. Cet objectif peut être atteint :

a) En formulant et en appliquant des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, et en définissant les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes, en ce qui concerne :

i) Le stockage à titre définitif, à long terme ou à court terme;

ii) La gestion des stocks existants;

b) En coopérant étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle en matière de gestion et de transport des déchets contenant du mercure.

### 7. Entreprendre de remettre en état les sites contaminés

10. L'utilisation étendue du mercure à l'époque moderne s'est traduite par la présence d'un volume appréciable de mercure dans les résidus miniers, les décharges, les sites industriels fortement contaminés et autres lieux. Ces sites constituent une menace constante de rejets. L'objectif des mesures énoncées dans cette section est de réduire les rejets de mercure et les risques éventuels de rejets futurs en remettant en état les sites contaminés. Cet objectif peut être atteint :

a) En élaborant et en appliquant des stratégies et des méthodes permettant d'identifier, d'évaluer, de classer par ordre de priorité et de remettre en état les sites contaminés;

b) En élaborant et en encourageant l'application de directives pour l'identification des sites contaminés par le mercure et d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales en vue de :

i) Prévenir la propagation de la contamination par le mercure,

ii) Gérer et, si possible, remettre en état et réhabiliter les sites contaminés.

### 8. Accroître les connaissances

11. Des données, des informations et des recherches pourraient contribuer à améliorer la compréhension, la coordination ainsi que l'évaluation et la gestion des risques en ce qui concerne les problèmes posés par le mercure. Pour de nombreux pays, il conviendra d'améliorer la base des connaissances et d'accroître le volume d'informations pertinentes avant de se consacrer aux mesures énoncées aux sections 1 à 7 ci-dessus. L'objectif des mesures énoncées dans cette section est d'accroître les connaissances en comblant l'insuffisance des données et des informations relatives au mercure. Cet objectif peut être atteint :

a) En élaborant et en améliorant des inventaires recensant les utilisations, la consommation et les rejets dans l'environnement au niveau national;

b) En surveillant les niveaux actuels de mercure dans les différents milieux;

c) En évaluant l'impact du mercure et des composés contenant du mercure sur la santé de l'homme en particulier des communautés vulnérables et l'environnement, et en diffusant ces informations;

d) En fournissant des informations sur le transport, la transformation, le cycle et le sort du mercure dans l'environnement;

e) En diffusant des informations sur le commerce du mercure et des produits contenant du mercure;

f) En améliorant la collecte et le partage des informations disponibles.

## C. Questions intersectorielles relatives à la mise en œuvre

12. Les éléments énoncés dans la présente section incluent les mesures que les gouvernements souhaiteront peut-être appliquer pour augmenter l'efficacité des efforts qu'ils déploient pour relever les défis posés par le mercure, conformément à tout cadre qui serait adopté. Ces éléments envisageables sous diverses formes pourraient comprendre :

a) L'échange d'informations fondé sur les procédures, pratiques et mécanismes existants ou à établir en matière d'échange d'informations sur le contrôle du mercure, y compris le cas échéant :

i) L'identification de correspondants nationaux;

ii) Un mécanisme d'échange;

b) La sensibilisation du public fondée sur les procédures, pratiques et mécanismes existants ou à établir;

c) Des stratégies de mise en œuvre :

i) Formulées et appliquées aux niveaux national, régional et sous-régional;

ii) Accessibles au public;

iii) Périodiquement examinées et actualisées;

d) La surveillance, la communication de rapports et l'examen périodique, notamment :

i) L'auto-surveillance des stratégies de mise en œuvre;

ii) L'établissement de rapports sur la mise en œuvre;

e) La prise en compte des besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition en termes d'assistance financière et technique suffisante et appropriée, eu égard au Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités, un tel processus devant :

i) Fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un appui technique et un transfert de technologie adaptés sur le plan environnemental, pour développer et renforcer la capacité des pays en développement et des pays à économie de transition à mettre en œuvre des mesures appropriées sur le plan environnemental et conformes à leurs stratégies de réduction de la pauvreté;

ii) S'appuyer sur les installations et procédés existants ou nouveaux pour faciliter la fourniture des ressources et de l'assistance par le biais, par exemple, du Programme de partenariat sur le mercure du PNUE;

iii) Faire l'objet d'un examen périodique en vue d'évaluer son efficacité;

f) L'évaluation de l'efficacité et l'examen des engagements pris, notamment :

i) L'évaluation périodique de l'efficacité du cadre sur le mercure vis-à-vis des objectifs fixés;

ii) L'examen des mesures et des engagements pris au titre du cadre pour savoir s'ils sont suffisants ou s'il convient de les réexaminer.

## D. Orientations politiques et administration

13. Les éléments énoncés dans la présente section se rapportent aux orientations politiques générales, à la supervision et à l'administration du cadre. Ils pourraient inclure une procédure d'orientation politique et de supervision ainsi qu'un appui administratif et tenir compte de la nécessité de renforcer la coopération et la coordination avec les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ainsi qu'avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents.